

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/04/25/2013202693/justel>

Dossier numéro : 2013-04-25/04

Titre

25 AVRIL 2013. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres de personnel contractuel et portant des dispositions transitoires en ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois d'encadrement dans les métiers du conseil

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-07-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2013 page : 26827

Entrée en vigueur : 18-05-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents du personnel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions transitoires

Art. 4-8

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents du personnel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Article [1er](#). L'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents du personnel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, tel que modifié par l'article 12 de l'arrêté du 15 juillet 2010 est modifié comme suit :

- 1) le mot " unanime " est inséré entre les mots " après avis " et " du Comité intermédiaire de concertation ";
- 2) les mots " deux ans " sont remplacés par " quatre ans ".

[Art. 2.](#) § 1er. A l'article 27/1, alinéa 1er, du même arrêté inséré par l'arrêté du 15 juillet 2010, les mots " pour une période limitée à trois ans " sont remplacés par les mots " pour une période limitée à cinq ans ".

§ 2. A l'article 27/1, alinéa 3, du même arrêté, les mots " agent de niveau A issu du Département des ressources humaines de l'Office " sont remplacés par les mots " agent ou membre du personnel de niveau A issu du Département des ressources humaines ".

§ 3. A l'article 28/1, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 15 juillet 2010, les mots " agent de niveau A